

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001247-234

DATE : Le 23 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

NATASHA PERRY-FAGANT

Demanderesse

c.

FEDERAL EXPRESS CANADA COR

Défenderesse

JUGEMENTS SUR DEMANDE DE
PREUVE APPROPRIÉE

APERÇU

[1] La demanderesse, madame Natasha Perry-Fagant (**Perry-Fagant**), recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre Federal Express Canada Corporation (« **FedEx Canada** » ou la « défenderesse »).

[2] Perry-Fagant reproche à FedEx Canada de ne pas avoir divulgué adéquatement les frais reliés au dédouanement de biens achetés aux États-Unis et de lui avoir représenté que les frais reliés au dédouanement étaient en réalité des « **droits de douane** ».

[3] Perry-Fagant allègue une contravention aux articles 227.1 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, une contravention aux articles 44 et 49 de la *Charte des*

droits et libertés de la personne. Elle invoque aussi la garantie de qualité du vendeur (1726 et 1730 C.c.Q.).

[4] Les dommages réclamés sont substantiels, soit : 100 millions de \$.

1. **LA DEMANDE DE PREUVE APPROPRIÉE**

1.1 FAITS PERTINENTS

[5] Le 11 novembre 2022, Perry-Fagant achète un jouet et un livre d'un détaillant américain (Jerrold) au prix de 100,00 É.-U.\$.

[6] Perry-Fagant soutient avoir convenu avec Jerrold que les biens lui seraient expédiés par celui-ci au cout de 35,65 É.-U.\$.

[7] Jerrold expédie les biens par FedEx Ground et choisit le courtier en douanes, FedEx Grounds Broker¹. Un numéro de suivi est fourni à Perry-Fagant et celle-ci paie les frais d'expédition à Jerrold².

[8] Au milieu novembre, les biens sont livrés chez Perry-Fagant.

[9] À la fin novembre 2022, Services FedEx Ground facture Perry-Fagant une somme de 44,51 \$ qui se détaille comme suit : TPS :3,69\$, Frais de débours plus taxes : 15,32\$, Frais de déclaration en douane : 25,50 \$³.

[10] Sur le formulaire de codage de l'agence des services frontaliers du Canada, le courtier apparaît être FedEx Trade Networks & Brokerage (Canada),inc. (« **FTN** »)⁴ et le montant calculé par les douanes est de 3,69 \$, soit la TPS sur une partie des biens achetés.

[11] Les Frais de débours consistent en une somme fixe pour compenser le fait que le courtier en douanes avance et paie les taxes et droits de douane à l'Agence des services frontaliers canadiens au nom de l'importateur.

[12] Les Frais de déclaration de douane consistent en des honoraires pour avoir rempli les formulaires de douane.

[13] Lorsqu'elle reçoit la facture, Perry-Fagant contacte FedEx et se fait expliquer qu'il s'agit de frais d'importation et des taxes. Elle refuse de payer n'en ayant pas été prévenue.

¹ R-4B page 2.

² R-4A.

³ R-4B page 1.

⁴ Id. page 3

[14] Éventuellement, sa facture impayée est référée à un service de recouvrement⁵ et Mme Perry-Fagant décide éventuellement d'acquitter la somme de 40,39 \$.

[15] Elle dépose une demande d'autorisation d'action collective. Elle souhaite représenter le groupe suivant :

All natural persons, legal persons established for a private interest, partnerships and associations or other groups not endowed with judicial personality [...], in Québec, who, from July 6, 2020, until the date of Authorization, were charged customs duties and/or processing fees collected by Federal Express Canada Corporation (aka FedEx) in respect to the import of any goods.

[16] FedEx Canada demande la permission de produire une preuve pour permettre au juge d'autorisation de bien apprécier les critères prévus à l'article 575 CPC.

[17] Par la preuve qu'elle souhaite déposer, FedEx Canada veut établir ce qui suit :

- 17.1. Ce n'est pas FedEx Canada, mais plutôt FedEx Ground qui est responsable du transport et du dédouanement des biens importés.
- 17.2. C'est l'expéditeur/vendeur et non la demanderesse qui a contracté avec FedEx Ground pour expédier les biens achetés des États-Unis vers le Canada et qui a choisi le courtier en douanes (Facture commerciale F-1) ;
- 17.3. Le contrat a été conclu aux États-Unis ;
- 17.4. Les représentations prétendument trompeuses n'ont pas été faites à la demanderesse ;
- 17.5. Des informations ont été données à l'expéditeur concernant les frais de dédouanement, incluant leur description et les tarifs applicables (Guide des services F-2) ;
- 17.6. La relation entre FedEx Ground et FedEx Canada ;
- 17.7. Le parcours international des biens achetés (F-3) pour plaider le droit applicable ;
- 17.8. Comment FTN fournit des services de courtage en douanes à FedEx Ground ;
- 17.9. Les étapes du dédouanement par FTN des biens importés par la demanderesse ;
- 17.10. Le régime réglementaire et les politiques de l'Agence des services

⁵ Voir pièce Collection Letter

frontaliers du Canada (ASFC) applicables au dédouanement de biens de faible valeur, comme ceux importés par la demanderesse (F-5 à F-7); et

17.11. le fait que le programme en place pour le dédouanement et la nature des relations entre les divers intervenants sont essentiellement les mêmes que ceux analysés par cette Cour dans *Leblanc c. United Parcel Service du Canada ltée*, 2012 QCCS 4619 (le « **Jugement Leblanc** » (F-4)) ce qui permettrait d'étayer un argument de chose jugée or *stare decisis* horizontal ;

1.2 DROIT APPLICABLE

[18] Le code de procédure civile édicte ceci à son article 574 CPC :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[19] Les critères applicables peuvent se résumer comme suit :

a) le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ;

b) une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 CPC. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt ;

c) la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 CPC ;

d) la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite ;

e) le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;

f) à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil ;

g) le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;

h) la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité ;

i) il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation ;

j) le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande ;

k) le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire ;

l) le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage ;

m) l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit » ;

n) puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation ;

o) pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense ;

p) à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité ;

q) dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts ;

r) si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond⁶.

[20] La compétence *rationae loci* peut être réglée avant l'audition de la demande d'autorisation. Elle applique les règles du Code de procédure civile se rapportant au lieu d'introduction de la demande en considérant celle-ci comme une demande ordinaire, puisqu'elle n'a pas encore été autorisée comme action collective⁷.

[21] L'irrecevabilité fondée sur la litispendance ou la chose jugée peut et devrait être tranchée de manière préliminaire, avant le prononcé du jugement sur la demande d'autorisation⁸. Il faut faire exception si les faits qui donnent lieu à la litispendance ou à la chose jugée sont contestés ou sont différents.

1.3 DISCUSSION

[22] La défenderesse propose une déclaration sous serment du Manager, Trade and Supply Chain Compliance at FedEx Ground Package System, inc. (**Affidavit 1**).

[23] Les paragraphes 4 et 5 expliquent l'organisation corporative et certaines opérations de filiales de FedEx Corporation, une société qui n'est pas impliquée dans les procédures. Ces paragraphes ne sont pas pertinents ou nécessaires pour les fins de l'autorisation.

[24] Les paragraphes 6 à 11 de l'Affidavit 1 indiquent qui sont les personnes impliquées dans l'importation de biens au Canada et précisent qui, suivant la documentation produite par Perry-Fagant, joue quel rôle. Ces paragraphes sont utiles à la compréhension par le Tribunal de la cause d'action et pour analyser si la demanderesse a bel et bien une cause défendable.

⁶ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

⁷ *Gauthier c. Société d'habitation du Québec* 2008 QCCA 948, par. 20- 23.

⁸ *Gauthier c. General Motors du Canada Limitée*, [2005] J.Q. no 15986 (C.S.), par. 17.

[25] Les paragraphes 12 à 14 ne sont pas pertinents ou nécessaires pour les fins de l'autorisation, car ils ne peuvent être tenus pour avérés et pourraient amener une preuve contradictoire.

[26] Le paragraphe 15 ajoute une information relativement à la personne qui a choisi le courtier en douanes et le Tribunal ne peut tenir cette information pour acquis sauf en ce qui concerne la pièce F-1, déjà produite par la demanderesse. Ce paragraphe est donc inutile ici.

[27] Les paragraphes 16 à 26 expliquent le rôle de l'expéditeur dans le choix du transporteur, du courtier en douanes, le fait que l'expéditeur soit lié par les règles du Guide de services de FedEx, l'importance de la facture commerciale, le fait que le transporteur ne possède pas certaines informations, comment et avec quels documents disponibles les frais peuvent être calculés. Pour le Tribunal, aucun de ces éléments n'est utile, nécessaire et essentiel à la détermination d'une cause défendable, suivant le seuil établi par la Cour d'appel et sur la base de la cause d'action que fait valoir la demanderesse.

[28] Le paragraphe 27 et la pièce F-3 ne contredisent aucune preuve de la demande, mais ajoutent à celle-ci en permettant de clarifier à quel endroit le contrat de transport a été conclu et à quel endroit les biens sont entrés au Canada. Ces informations pourraient être utiles pour déterminer la juridiction du Tribunal ou encore la loi applicable.

[29] Les paragraphes 28 à 32 expliquent le processus applicable au dédouanement de biens de faible valeur que l'on dit applicable dans le présent contexte, le rôle de FedEx Canada dans l'émission de la facture et confirme la position de Perry-Fagant quant au moment où elle reçoit la facture bien que ce dernier élément confirme la position de Perry-Fagant. Ces informations sont pertinentes et utiles à l'analyse du syllogisme juridique. Elles peuvent aussi permettre de délimiter le groupe.

[30] Au paragraphe 33, le fait que la facture redirige le client sur le site web de FedEx pour en apprendre plus sur les frais d'importation est de peu d'utilité pour les fins de l'autorisation sur la base des faits allégués dans la demande. Le Guide des services n'est pas allégué par la demanderesse et selon toute vraisemblance, serait un document externe au contrat. Il n'a pas d'utilité au stade de l'autorisation.

[31] La deuxième déclaration sous serment que la défenderesse soumet comme preuve appropriée (« **Affidavit 2** ») émanerait du Manager and Assistant Secretary chez **FTN**.

[32] L'objet de la déclaration sous serment est de permettre, entre autres choses, de plaider la règle du *stare decisis horizontal* au stade de l'autorisation.

[33] En effet, le déclarant dirait ceci : « *I reviewed the FTN Judgment⁹ and wish to confirm that the rules governing the import of Low Value Shipment (“LVS”) goods from the U.S. to Canada are essentially the same today as they are described in the FTN Judgment, except for only minor modifications, as explained below.* »

[34] La décision à laquelle le témoin réfère est la décision *Leblanc c. United Parcel Service du Canada Itée*¹⁰. S'agissant d'une décision de la Cour supérieure, la défenderesse entend demander au Tribunal de se déclarer lié par cette décision du même niveau. Elle invoque tant la chose jugée que le *stare decisis* horizontal.

[35] Le *stare decisis* a pour objet d'assurer la continuité la plus parfaite possible des décisions rendues dans les litiges soumis aux tribunaux. Les juges sont liés par les décisions précédentes en même matière. Le *stare decisis vertical* implique que les affaires soumises à une ou un juge doivent être décidées conformément aux principes énoncés dans la décision d'une cour d'un niveau hiérarchique supérieur portant sur une cause semblable.

[36] Le *stare decisis horizontal* a pour objet les décisions antérieures d'un tribunal de même niveau. Il est en général appliqué par les cours d'appel pour leurs propres décisions. Pour les cours inférieures, l'application est moins rigoureuse bien qu'il soit généralement requis que des distinctions factuelles soient exposées entre deux situations pour ne pas suivre le précédent de même niveau. C'est pour cette raison que FedEx Canada souhaite exposer certains faits.

[37] Le Tribunal ne croit pas qu'il soit approprié de débattre de l'application d'un précédent sur la base d'une déclaration sous serment qui demeure une preuve parcellaire et principalement élaborée comme une opinion juridique.

[38] L'affaire *Leblanc* impliquait la défenderesse (même si son nom n'apparaît pas dans l'intitulé de référence de la cause). Elle a eu gain de cause. L'autorisation a été refusée.

[39] Or, la défenderesse a aussi été impliquée dans une affaire semblable, mais subséquente (*Farias*¹¹). Étrangement, l'affaire *Leblanc* ne semble pas avoir été évoquée comme *stare decisis* horizontal dans ce jugement subséquent. Contrairement à l'affaire *Leblanc*, l'action collective contre la défenderesse a été autorisée dans *Farias*. Laquelle des deux décisions le Tribunal doit-il utiliser pour faire office de précédent ?

[40] Le cadre factuel appelant la règle du *stare decisis* horizontal doit apparaître des motifs et des conclusions de la décision antérieure et des allégués de la demande d'autorisation et non sur la foi d'un témoignage d'un témoin de faits en rapport avec le contexte de l'époque. Ajoutons que pour avoir une meilleure perspective, il faudrait que

⁹ Il réfère au jugement *Leblanc*.

¹⁰ 2012 QCCS 4619.

¹¹ Voir par exemple *Farias c. Federal Express Corporation Canada*, 2018 QCCS 5634.

ce témoin puisse aussi expliquer quel était le contexte réglementaire applicable dans le dossier *Farias* et dans toute autre décision subséquente qui ne reprend pas les conclusions de l'affaire *Leblanc*. Cet exercice excède le cadre de la demande en autorisation d'une action collective.

[41] Selon FedEx, FTN est le courtier qui s'est chargé de dédouaner les biens de Perry-Fagant. Cette preuve apparaît déjà à la pièce R-4B page 3. L'ajout contenu dans l'Affidavit 2 n'apporte rien de nouveau. Cette preuve n'est donc pas utile ou indispensable.

[42] Il est approprié et utile de démontrer le contexte réglementaire applicable au présent dossier, sans égard à celui applicable dans le dossier de *Leblanc*. Le contexte réglementaire peut permettre au Tribunal de déterminer un point de droit, de mieux cerner les questions en litige ou encore de clarifier la définition du groupe.

[43] Ainsi les pièces F-5 et F-6 seront autorisées de même que le paragraphe 13 à compter de la phrase « A program called... » et les paragraphes 17 à 19 de l'Affidavit 2.

[44] Les paragraphes 20 à 24 et la pièce F-7 discutant de High Value Shipment (HVS) du même Affidavit n'ont pas de pertinence dans le présent contexte.

[45] Les paragraphes 25 à 33 relativement au processus comptable et administratif expliquent, que ce soit le but recherché par le rédacteur ou non, les raisons pour lesquelles la facture de FedEx à Perry-Fagant n'est émise que bien après la livraison du bien. Le Tribunal ne voit là rien qui soit pertinent ou utile pour décider des critères d'autorisation. Ce fait est admis par Perry-Fagant sans que les raisons ne le soient.

[46] Le paragraphe 34 de l'Affidavit 2 remet en contexte la pièce R-4. Il sera donc permis.

[47] Quant au paragraphe 35 de l'Affidavit 2, sur la société qui facture FedEx Ground pour ses services de courtage, il n'est pas essentiel ou indispensable pour décider des critères d'autorisation.

[48] Outre lorsque le Tribunal l'autorise ci-dessus, le reste de la preuve offerte n'aide en rien à l'établissement des questions communes, du moins rien de différent que ce que propose la demanderesse.

2. LA DEMANDE DE RADIATION.

[49] FedEx Canada demande la radiation de certains passages de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, estimant ceux-ci diffamatoires.

2.1 LES FAITS PERTINENTS

[50] La demande d'autorisation allègue que « FedEx » aurait commis la plus importante fraude d'odomètres de l'histoire aux États-Unis, ce qui indiquerait, selon elle, un penchant

de FedEx Canada pour les agissements trompeurs. La demande d'autorisation souhaite en tirer une présomption que les allégations d'actes répréhensibles sont "crédibles" au stade de l'autorisation. La demande produit les pièces R-5, R-6 (des articles de blogues) et R-7 (un reportage d'ABC news).

2.2 LE DROIT APPLICABLE

[51] L'article 169 CPC permet de radier une allégation calomnieuse, c'est-à-dire, une allégation qui porte atteinte à la réputation d'une partie et qui est inutile pour faire avancer le débat¹².

2.3 DISCUSSION

[52] La fraude alléguée concerne la manipulation d'odomètres sur des camions proposés à la revente aux États-Unis. Nous sommes loin des représentations trompeuses alléguées au sujet des droits de douane au Canada. L'allégué du paragraphe 32 ne réfère pas à FedEx Canada.

[53] Alléguer que FedEx Canada a un penchant pour des comportements frauduleux et mensongers parce qu'une société qui pourrait lui être liée se serait livrée à une manipulation d'odomètres constitue de la calomnie.

[54] Perry-Fagant allègue le tout comme s'il s'agissait d'un fait. Or, ces faits ne semblent pas encore prouvés puisqu'on ne produit que des extraits de blogues et un reportage télé. Il s'agit de ouï-dire.

[55] Aucun jugement allégué n'a conclu dans le sens suggéré par la demanderesse. Outre qu'elles sont calomnieuses, le Tribunal ne voit aucune utilité à ces allégations. L'inférence de crédibilité est une qualification des faits que le Tribunal n'a pas à tenir pour acquis. Le paragraphe 32 doit être radié et les pièces R-5, R-6 et R-7 auxquelles il réfère, retirées du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **ACCUEILLE** en partie la demande ;

[57] **AUTORISE** la Défenderesse Federal Express Canada Corporation à produire, dans les trente jours du présent jugement, une déclaration sous serment dans la forme de l'**Affidavit 1** identifié aux motifs des présentes, reprenant uniquement les paragraphes 1 à 3, 6 à 11 et 27 à 32, de même que la pièce F-3, ainsi qu'une déclaration sous serment par un représentant de FedEx Trade Networks Transport & Brokerage (Canada), inc

¹² : *Riendeau c. Ville de Varennes*, [2022 QCCS 4256](#), paras 38-43.

(l'**Affidavit 2**) reprenant uniquement le paragraphe 13 à compter de la phrase « A program called... », les paragraphes 17 à 19 et 34 de même que les pièces F-5 et F-6 ;

[58] **ORDONNE** que le paragraphe 32 de la *Reamended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (la « Demande d'autorisation ») soit radié, ainsi que toute mention des pièces R-5, R-6 et R-7 et que celles-ci soient retirées du dossier.

[59] **FRAIS** à suivre.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Charles O'Brien
LORAX LITIGATION
Avocat pour la demanderesse

Me Yves Martineau
Me Simon Ledsham
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 13 février 2024